

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus» dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Commission des transports du Québec est dispensée d'appliquer les critères prévus à l'article 12 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n^o 1991-86, du 19 décembre 1986, lesquels sont remplacés par ceux énumérés à l'article 2 du projet de ce règlement lorsqu'il s'agit d'une demande d'un titulaire d'un permis d'agent de voyages pour un minibus de catégorie 6.

Le projet de règlement a pour but de faciliter pour les titulaires d'un permis d'agent de voyages l'obtention d'un permis de transport nolisé pour un minibus de catégorie 6 pour une clientèle d'écotourisme et de tourisme d'aventure.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Blais, ministre des Transports du Québec, 700 boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone (418) 643-8609, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c et d; 1999, c. 82, a. 2)

1. L'article 6 du Règlement sur le transport: par autobus est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant

«Le titulaire d'un permis d'agent de voyages qui obtient un permis de transport par minibus de catégorie 6 pour le transport nolisé conformément au deuxième alinéa de l'article 12 est exempté de remplir la condition prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa.»

2. L'article 12 du ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant

«Lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un permis de transport par minibus de catégorie 6 pour le transport: nolisé à un titulaire d'un permis d'agent de voyages, la Commission est dispensée d'appliquer les critères prévus au premier alinéa si celui-ci satisfait aux critères suivants:

1^o son permis d'agent de voyages est en vigueur;

2^o il est inscrit comme exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

3^o la Commission lui a attribué une cote portant la mention «satisfaisant».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35443

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1849-94 du 21 décembre 1994 (1995, *G.O.* 2, 74). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.